no. 5

DECLARATION DV ROY, SVR LES Edicts de Pacification.

Donnée à Paris le 20. Iuillet 1616. & verifiée en Parlement le 4. Aouſt audit an.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Dup.
not
Catalogue

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que depuis nostre aduenement à cette Couronne, nous ayons assez clairement fait connoistre le soin que nous auons touſiours eu de maintenir tous nos ſubjets en amitié, vnion & concorde les vns auec les autres, & meſmement ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë reformée, en la ſeureté & liberté qu'ils peuuent deſirer, tant pour leurs conſcienees, que pour leurs perſonnes, biens, charges & dignitez, ſous l'obſeruation des Edicts de Pacification, Articles ſecrets, Declarations, Breuets, & autres graces & conceſſions qui leur ont eſté octroyées par le feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) & depuis par nous confirmez. Pour raiſon dequoy, nous auons fait expedier en leur faueur pluſieurs Declarations fort expreſſes, tãt lors de noſtre aduenemẽt à la Couronne, & à l'entrée de noſtre Majorité, qu'en diuerſes autres occurrences, ſur leſquelles nous auõs eſtimé qu'ils pouuoient deſirer eſtre éclair-

cis de nos bonnes & sinceres intentions en leur endroit. Neantmoins, sur ce qui nous a esté representé qu'aucuns d'entre eux demeurent encores en quelque soupçon & jalousie, sur ce que lors que les Estats generaux de nostre Royaume estoient dernieremẽt conuoquez & assemblez en nostre bonne Ville de Paris, il fut mis en deliberation, & resolu en quelque Chambre d'iceux, que nous serions suppliez de vouloir conseruer la Religiõ Catholique Apostolique & Romaine, suiuant le serment par nous presté à nostre Sacre, encores que ceux qui y estoient Deputez nous ayent depuis assez fait connoistre que ce qu'ils en ont fait, a plustost esté par abondance d'affection qu'ils ont à ladite Religion Catholique, que par aucune mauuaise volonté qu'ils portent contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, reconnoissans eux-mesmes combien l'obseruation des Edicts de Pacification faits en leur faueur, est necessaire pour le bien, repos & tranquillité de ce Royaume. Desirans de nouueau éclaircir nosdits Subjets de ladite Religion pretenduë reformée, de nostre bien-veillance en leur endroit; & afin de ne leur laisser aucun scrupule sur lesdites propositions faites en ladite Assemblée des Estats: POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil estans prés de nous, AVONS dit & declaré, disons & declarons, Que

nous n'auons entendu au ſerment qui s'eſt fait à noſtre Sacre, y comprendre noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée viuans en noſtre Royaume ſous benefice deſdits Edicts, Articles ſecrets & Declarations faites en leur faueur; leſquels nous voulons eſtre touſiours ſuiuis & obſeruez inuiolablement, ſans y eſtre contreuenu; & d'autant que beſoin ſeroit, les auons de nouueau confirmez & confirmons, Enioignant à tous nos Officiers de pourſuiure & faire punir ceux qui y contreuiendront, comme refractaires & perturbateurs du repos public. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſeruer inuiolablement: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous y auons fait mettre noſtre ſeel. DONNÉ à Paris le vingtiéme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſeize, Et de noſtre regne le ſeptiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. Signé, DE LOMENIE. Et ſeellée ſur double queuë du grand ſeel de cire jaune.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne copies collationnées eſtre enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſ-

sées, pour estre leuës, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour auoir ce fait au mois. Faict en Parlement le quatriéme Aouſt mil ſix cens ſeize.

Signé, VOYSIN.